**ENTENTE VOLONTAIRE SUR LES SERVICES À LA JEUNESSE**

**MODÈLE**

La présente entente est conclue le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_e jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_

**ENTRE**

Nom du jeune (ci-après « jeune »)

Date de naissance : \_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ année

**ET**

Nom de la société d’aide à l’enfance, y compris les sociétés autochtones (ci-après « société »)

pour la prestation de soutiens qui seront fournis au jeune par la société pour une période n’excédant pas douze (12) mois. La société et le jeune peuvent renouveler l’entente à condition que la durée totale des ententes n’excède pas vingt-quatre (24) mois ou se prolonge au-delà du dix-huitième (18e) anniversaire du jeune.

La durée de la présente entente commence le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à moins que l’une ou l’autre des parties ne résilie la présente entente avant la date de fin.

La société et le jeune conviennent des modalités suivantes :

1. **Plan de services volontaires pour les jeunes (SVJ)**

Le jeune et la travailleuse ou le travailleur de la société doivent se rencontrer dans les trente (30) jours suivant la signature de l’entente volontaire sur les services à la jeunesse (EVSJ) pour élaborer le plan de services volontaires pour les jeunes (SVJ). Le plan de SVJ doit comprendre au moins les éléments suivants :

1. Les facteurs suivants doivent être pris en compte :
	* les relations permanentes (p. ex., une relation durable avec au moins un adulte de confiance);
	* les liens avec les communautés, les cultures, les patrimoines et les traditions;
	* la santé et le bien-être;
	* le logement;
	* l’éducation ou l’emploi;
	* la maîtrise de la dynamique de la vie et le développement personnel;
	* l’identité (p. ex., race, ascendance, lieu d’origine, couleur, origine ethnique, citoyenneté, diversité familiale, handicap, croyances, sexe, orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre).
2. Les soutiens financiers et sociaux qui seront fournis au jeune ou en son nom.
3. Les rôles et les responsabilités, y compris les attentes du jeune (p. ex., des visites régulières d’une travailleuse ou d’un travailleur à la protection de l’enfance) et les engagements de la société (p. ex., la fréquence des contacts, les soutiens à fournir).
4. Les mesures de planification particulières en ce qui a trait à la transition vers l’âge adulte et l’indépendance, y compris des plans visant à développer la littératie financière et les compétences en administration domestique.
5. Une mention de l’admissibilité du jeune aux services du Programme de soins et de soutien continus pour les jeunes (SSCJ) jusqu’à son vingt et unième (21e) anniversaire si l’ESVJ arrive à échéance à la date de son dix-huitième (18e) anniversaire.

Le jeune et le travailleur de la société doivent examiner le plan de SVJ, en personne, au moins une fois tous les trois (3) mois, et mettre à jour le plan de SVJ au moins une fois tous les six (6) mois.

La continuation de l’EVSJ n’est pas subordonnée au fait que le jeune a atteint ses objectifs tels qu’ils sont énoncés dans le plan de SVJ.

1. **Prestation de soutiens**

La société doit fournir au jeune les soutiens financiers (p. ex., allocation, loyer, transport) ou tous autres soutiens mentionnés dans le plan de SVJ du jeune, et ce, conformément aux exigences énoncées dans la Directive en matière de politique : CW 003-17.

Un jeune dont l’EVSJ arrive à échéance à la date de son dix-huitième (18e) anniversaire est admissible au Programme de SSCJ.

1. **Obligation de demeurer en contact**

Le jeune doit demeurer en contact avec la société et participer aux réunions obligatoires concernant le plan de SVJ du jeune, conformément à ce qui est prévu dans la présente entente.

1. **Résiliation de l’entente**

L’EVSJ demeure en vigueur pour la durée mentionnée ci-dessus à moins que des mesures soient prises par l’une ou l’autre des parties afin de résilier la présente entente.

La résiliation des EVSJ est régie par le cadre suivant :

* 1. Lorsqu’une entente est résiliée par le jeune ou par la société, un avis écrit doit être transmis à l’autre partie.
	2. Lorsqu’une entente est résiliée par le jeune ou par la société, la société doit transmettre un avis de résiliation au Bureau de l’avocate ou de l’avocat des enfants (BAE) sous une forme prescrite par le ministère. Le jeune doit être informé qu’il peut communiquer avec le BAE et avec le Bureau de l’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes au sujet de la résiliation.
	3. Une entente peut être résiliée si la société conclut que les préoccupations en matière de protection sont réglées et que la résiliation de l’entente n’entraîne pas pour le jeune un besoin de protection.
	4. Une société peut résilier une entente si le jeune est introuvable et que tous les efforts raisonnables ont été faits pour le trouver.
	5. Lorsque la société entreprend de résilier l’EVSJ :
		1. La directrice locale ou le directeur local (ou sa remplaçante ou son remplaçant) doit signer l’avis de résiliation.
		2. L’avis doit être donné au jeune (si possible) et au BAE. Une période de préavis d’au moins trois (3) mois doit être respectée; la période de préavis commence au moment où l’avis est émis par la société. Le jeune doit continuer de recevoir des services, y compris des soutiens financiers, pendant la période de préavis.
		3. S’il n’est pas possible de trouver le jeune pour lui remettre l’avis, les efforts pour trouver et aviser le jeune doivent être documentés.
		4. Le jeune doit être informé qu’il peut demander des services de protection en tout temps jusqu’à son dix-huitième (18e) anniversaire et qu’il est admissible aux SSCJ jusqu’à l’âge de vingt et un (21) ans si une EVSJ arrive à échéance à la date de son dix-huitième (18e) anniversaire.
		5. La société doit s’efforcer de faire participer le jeune à la planification de soutiens appropriés après la résiliation.
	6. Lorsque le jeune entreprend de résilier l’EVSJ :
1. La société doit faire tous les efforts raisonnables pour régler les préoccupations du jeune afin que l’EVSJ puisse être maintenue, si les conditions d’admissibilité sont respectées.
2. Le jeune doit être informé qu’il peut demander des services de protection en tout temps jusqu’à son dix-huitième (18e) anniversaire.
3. La société doit s’efforcer de faire participer le jeune à la planification de soutiens appropriés après la résiliation.
	1. Si le jeune a pris des mesures pour se plaindre d’un avis de résiliation de l’entente émis par la société, il continuera de recevoir des services tout au long de la période de préavis et tout au long du processus de traitement de sa plainte.
	2. Si une entente a été résiliée ou n’a pas été renouvelée, la société et le jeune peuvent conclure une nouvelle entente à tout moment jusqu’au dix-huitième (18e) anniversaire du jeune, à condition que le jeune satisfasse aux conditions d’admissibilité énoncées dans la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* (LSEF) et dans la Directive en matière de politique : CW 003-17.
4. **Renouvellement de l’entente**

La présente entente peut être renouvelée, y compris si le jeune ou la société a précédemment résilié une entente ou laissé une entente antérieure arriver à échéance, à condition que la durée totale des ententes n’excède pas vingt-quatre (24) mois ou se prolonge au-delà du dix-huitième (18e) anniversaire du jeune, et qu’il soit établi que le jeune satisfait aux critères d’admissibilité pour conclure une EVSJ avec la société.

1. **Information, renvois et avis**

Avant de conclure une EVSJ avec un jeune, la société doit :

1. informer le jeune du caractère volontaire et des modalités de l’entente. Ceux-ci seront expliqués d’une manière que le jeune peut comprendre;
2. donner au jeune l’occasion de consulter un avocat, un défenseur de ses intérêts ou un autre adulte de confiance avant de signer l’entente, et/ou d’obtenir la présence d’une personne de soutien à la réunion avec le jeune. La société doit faire tous les efforts raisonnables pour faire participer ces personnes à une réunion de planification, le cas échéant;
3. dans le cas d’un jeune des Premières Nations, aviser un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone du jeune que la société se prépare à conclure une entente avec le jeune;
4. faire un renvoi au BAE sous une forme prescrite par le ministère. Aux termes de l’art. 37.1(8) de la LSEF, le BAE peut offrir au jeune qui conclut une EVSJ des services de représentation par une avocate ou un avocat si, de l’avis du BAE, une telle représentation est appropriée.
5. **Processus de formulation des plaintes et résolution des conflits**

Si le jeune n’arrive pas à résoudre un problème avec le travailleur de la société, le jeune peut déposer une plainte à la société conformément à ce qui est prévu dans le processus de plaintes de la société.

Lorsque la plainte du jeune concerne la décision de la société de résilier son entente avec le jeune, la société doit continuer à fournir au jeune le niveau actuel de soutiens financiers ou non financiers, et ce, pendant la durée de la période de préavis.

La société doit transmettre au jeune l’information concernant les options dont il dispose pour résoudre tout problème lié au jeune ou au plan de SVJ, y compris au sujet de l’accès au règlement extrajudiciaire des différends. La société doit également informer le jeune au sujet de la procédure de formulation d’une plainte d’une manière que le jeune peut comprendre, et fournir au jeune de l’information écrite sur le processus de formulation des plaintes, aux étapes suivantes :

1. la signature d’une EVSJ;
2. l’élaboration du plan de services volontaires pour les jeunes (SVJ) et l’examen du plan de SVJ;
3. les changements de placement;
4. lors de l’admission dans un établissement en vertu d’une ordonnance d’un tribunal ou lors de la conclusion d’une entente de soins temporaires en vertu de l’art. 29 de la LSEF;
5. à la demande du jeune.

Le processus de formulation des plaintes comprend les éléments suivants :

* + - Les renseignements pour communiquer avec la société en vue de déposer une plainte à la société, conformément à ce qui est prévu dans le processus de plaintes de la société. Toutes les sociétés ont un processus de traitement des plaintes. De plus amples renseignements au sujet de ce processus se trouvent sur le site <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/childrensaid/societies/ocascomplaint.aspx>, et ils doivent figurer sur le site Web de la société.
* Les renseignements pour communiquer avec le Bureau de l’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes au 1-800-263-2841 ou au (416) 325-5669, ou par l’intermédiaire de son site Web au <http://provincialadvocate.on.ca>.
* Les renseignements pour communiquer avec la Commission de révision des services à l’enfance et à la famille (CRSEF). Cet organisme indépendant peut réviser des plaintes ou certaines décisions de la société. On peut communiquer avec la Commission au 1-888-728-8823 ou au (416) 327-4673 ou par l’intermédiaire de son site Web au <http://www.sjto.gov.on.ca/crsef/>.
1. **Documents et information**

Lors de la signature de l’EVSJ par les parties, la société doit fournir au jeune qui conclut une EVSJ les documents suivants, sur papier ou sous forme électronique :

* une copie de l’EVSJ;
* une copie du plan de SVJ.

La société doit également fournir de l’information écrite concernant :

* le Bureau de l’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes;
* le Bureau de l’avocate ou de l’avocat des enfants (BAE);
* le processus de formulation des plaintes.

**Par la présente, les soussignés acceptent les modalités énoncées dans la présente entente :**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature du jeune) (Date)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature du travailleur de la société) (Date)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature du directeur local ou de son remplaçant) (Date)

**Annexe A**

**ENTENTE VOLONTAIRE SUR LES SERVICES À LA JEUNESSE**

**LISTE DE CONTRÔLE**

La présente liste de contrôle doit être signée par le travailleur et le jeune afin de confirmer ce qui suit :

* + - le jeune a été informé du caractère volontaire et des modalités de l’entente et il les comprend;
		- le jeune a eu l’occasion de consulter un avocat, un défenseur de ses intérêts ou un autre adulte de confiance avant de signer l’entente, et/ou d’obtenir la présence d’une personne de soutien à la réunion avec le jeune. La société a fait tous les efforts raisonnables pour faire participer ces personnes à une réunion de planification, le cas échéant;
		- dans le cas d’un jeune des Premières Nations, la société a avisé un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone du jeune que la société se prépare à conclure une entente avec le jeune;
		- la société a fait un renvoi au BAE sous une forme prescrite par le ministère;
		- le travailleur a fourni au jeune les documents écrits exigés dans la section Documents et information de l’EVSJ.

**Par la présente, les soussignés confirment l’information mentionnée dans la présente liste de contrôle :**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature du jeune) (Date)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature du travailleur de la société) (Date)